MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'HABITAT

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

ARRETE N° PR 021 /2020/MTEIH
portant réduction du trafic aérien international pour cause de prévention contre l'épidémie à COVID-19

Le Ministre des Transports, de l'Equipement, des Infrastructures et de l'Habitat,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée le 07 décembre 1944, à Chicago, ensemble l'acte d'adhésion y relatif signé à Libreville, le 18 janvier 1962 et les textes subséquents ;

Vu le Code de l'Aviation Civile des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), adopté par le Règlement n°07/12-UEAC -066-CM-23 du 22 juillet 2012 ;

Vu la Loi n°23/2016 du 29 décembre 2016, portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu la Loi n°038/2018 du 28 décembre 2018, portant création, attributions et organisation de l'Office National de la Sûreté et de la Facilitation des Aéroports en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0047/PR/MTMM du 15 janvier 1982, portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu les nécessités d'ordre public ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er : Le présent arrêté, qui constitue une mesure d'ordre public pour la prévention de la propagation de l'épidémie à coronavirus COVID-19, fixe les modalités de réduction du trafic aérien international aux aéroports du Gabon.

Ministère des Transports, de l'Equipement, des Infrastructures et de l'Habitat
414, avenue Colonel Parant, Tél : 011 77 20 32

Article 2 : La fréquence des vols commerciaux de passagers, en provenance de l'Etranger est réduite à un vol par semaine et par compagnie aérienne, jusqu'à nouvel ordre.

La mesure de réduction visée à l'alinéa ci-dessus ne concerne pas les vols de transport de marchandises et prendra effet deux jours francs après la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : L'Agence Nationale de l'Aviation Civile, l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne et l'Office Nationale de Sûreté et de Facilitation des Aéroports du Gabon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 17 MARS 2020

Le Ministre des Transports, de l'Equipement,
des Infrastructures et de l'Habitat

Léon Armel BOUNDA BALONZI

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'HABITAT
REPUBLIQUE GABONAISE
UNION-TRAVAIL-JUSTICE
LE MINISTRE

Ministère des Transports, de l'Equipement, des Infrastructures et de l'Habitat
414, avenue Colonel Parant, Tél : 011 77 20 32